

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 26 De présents : 18 De votants : 21</p> <p>Rapporteur : Hubert ARNAUD</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Francis BUISSON a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Séverine DEUFFIC (pouvoir à Pascale MORETTI) Sabine DOUCHET, Patrick GAUDILLOT, Françoise KAOUZA, Chrystèle KERUZORE (pouvoir à Julie MARIENVAL), Guillaume HENRY (pouvoir à Pierre WEICK), Maryse NIVON, Bernard ROUSSET.</p>

Délibération n° 24/99

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer au début de chacune de ses séances un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu la délibération n°23/24 du Conseil municipal du 13 avril 2023 actant que la désignation du secrétaire de séance ne se fera pas à scrutin secret mais par un vote à main levée et cela pour chaque conseil municipal de l'année et retenant la règle du plus jeune de l'assistance parmi les élus présents comme règle de nomination

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de nommer Monsieur Francis BUISSON comme secrétaire de séance.

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p align="center">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p align="center">Délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 26 De présents : 18 De votants : 21</p> <p>Rapporteur : Pascale MORETTI</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Francis BUISSON a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Séverine DEUFFIC (pouvoir à Pascale MORETTI) Sabine DOUCHET, Patrick GAUDILLOT, Françoise KAOUZA, Chrystèle KERUZORE (pouvoir à Julie MARIENVAL), Guillaume HENRY (pouvoir à Pierre WEICK), Maryse NIVON, Bernard ROUSSET.</p>

Délibération n° 24/100

MODIFICATION MEMBRES EXTERIEURS COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE

Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

Vu la délibération n°20/34 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 actant la composition officielle des commissions municipales, et notamment celle de la commission culture et patrimoine,

Vu la délibération n°20/86 du Conseil municipal du 19 novembre 2020 nommant Béatrice ARBET, Marie-Noëlle MOREL, Michèle MOREL et Noémie VOURCH comme membres extérieurs pour la commission culture et patrimoine,

Considérant la démission de ce poste de Noémie VOURCH, il convient de nommer un nouveau membre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de nommer Madame Geneviève ROUILLON comme nouveau membre extérieur de la commission culture et patrimoine en remplacement de Noémie VOURCH.

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Arrondissement de Grenoble



COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS
Délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024

Nombre :

De conseillers en exercice : 26
De présents : 18
De votants : 21

Rapporteur : Isabelle COLLAVET

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.

Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire
Francis BUISSON a été élu secrétaire.

Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Séverine DEUFFIC (pouvoir à Pascale MORETTI) Sabine DOUCHET, Patrick GAUDILLOT, Françoise KAOUZA, Chrystèle KERUZORE (pouvoir à Julie MARIENVAL), Guillaume HENRY (pouvoir à Pierre WEICK), Maryse NIVON, Bernard ROUSSET.

Délibération n° 24/101

**RECRUTEMENT DU PERSONNEL SAISONNIER HIVER 2024/2025
BUDGET PRINCIPAL**

Vu l'article L 332-23 du Code général de la Fonction Publique autorisant le recours au recrutement d'agents contractuel pour un accroissement d'activité

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte-tenu de l'accroissement saisonnier de l'activité de la commune pour l'hiver 2024-2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à constater les besoins sur la saison 2024-2025 liés à l'accroissement saisonnier d'activité du service nordique et autres activités sportives (zipline, tubing...) en application de l'article L332-23 2° (ex 3-I-2°) de la loi n°84-53 précitée, pour une durée maximale de 6 mois,
- **DE PROCEDER**, si besoin, au recrutement d'agents contractuels non permanents de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, pour exercer les fonctions suivantes :
 - Hôtes de vente, caissier(e)s : 5 agents
 - Régisseur adjoint : 1 agent
 - Pisteurs-secouristes : 5 agents
 - Dameurs : 3 agents
 - Agents polyvalents (contrôle, entretien) : 6 agents
 - Agents zipline : 2 agents
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- **PREVOIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 038-200056224-20240926-DEL24_101-DE



Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE Arrondissement de Grenoble</p> 	<p>COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p>Délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 26 De présents : 18 De votants : 21</p> <p>Rapporteur : Isabelle COLLAVET</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Francis BUISSON a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Séverine DEUFFIC (pouvoir à Pascale MORETTI) Sabine DOUCHET, Patrick GAUDILLOT, Françoise KAOUZA, Chrystèle KERUZORE (pouvoir à Julie MARIENVAL), Guillaume HENRY (pouvoir à Pierre WEICK), Maryse NIVON, Bernard ROUSSET.</p>

Délibération n° 24/102

RECRUTEMENT DU PERSONNEL TEMPORAIRES ET SAISONNIERS REGIE DES REMONTEES MECANIQUES AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Vu la délibération n° 17/42 du 7 juin 2017 portant création de la régie à autonomie financière « régie des remontées mécaniques Autrans-Méaudre en Vercors »,

Considérant qu'il convient de fixer le tableau des effectifs maximum des saisonniers affectés à l'exploitation et à la gestion des sites,

Considérant que la régie exploite un service public industriel et commercial et embauche exclusivement des salariés de droit privé relevant du Code du Travail, de la Convention Collective Nationale des Remontées mécaniques et Domaines Skiabiles et du protocole d'accord signé le 26 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le tableau des effectifs maximum au 26 septembre 2024 sous contrat de travail à durée déterminée comme suit :

PERSONNEL SAISONNIER REGIE - SECTEUR AUTRANS ET MEAUDRE			
Nb postes	Intitulé du Poste de travail	Catégorie	Nb h/semaine
2	Chef de secteur pistes/ Pisteur secouriste	Ouvriers et Employés	35h
3	Pisteur secouriste 1 ^{er} degré	Ouvriers et Employés	35h
3	Conducteurs d'engins de damage	Ouvriers et Employés	35h
4	Hôtes de vente	Ouvriers et Employés	35h
3	Conducteurs télésiège	Ouvriers et Employés	35h
7	Conducteurs téléski	Ouvriers et Employés	35h

2	Conducteurs télési temps partiel les WE	Ouvriers et Employés	Temps partiel
1	Agent polyvalent SHS et Parking	Ouvriers et Employés	35h
7	Renfort conducteurs téléskis/polyvalent	Ouvriers et Employés	

PERSONNEL SAISONNIER REGIE – AUBERGE LA POYA AUTRANS

Nb postes	Intitulé du Poste de travail	Catégorie	Nb h/semaine
1	Chef Manager/Cuisinier	Technicien Agent de Maîtrise	35h
1	Commis cuisine/plonge	Ouvriers et Employés	35h
1	Aide commis cuisine/plonge	Ouvriers et Employés	35h
2	Caissier/barman	Ouvriers et Employés	35h
5	Renfort pour accroissement temporaire d'activité plonge / caisse / service pour d'éventuelles soirées festives	Ouvriers et Employés	

- **DIT** que l'ensemble des salariés de la Régie des Remontées Mécaniques d'Autrans-Méaudre en Vercors sont soumis au Code du Travail et à la Convention Collective Nationale des Remontées Mécaniques et Domaines Skiabiles.
- **PRECISE** que tous les salariés sont soumis à l'accord de réduction du temps de travail et d'aménagement du temps de travail signé le 26 septembre 2019 et de l'avenant à l'accord de réduction du temps de travail et d'aménagement du temps de travail signé le 22 mars 2024.

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE



COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024

Nombre :

De conseillers en exercice : 26

De présents : 18

De votants : 21

Rapporteur : Pascale MORETTI

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.

Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire
Francis BUISSON a été élu secrétaire.

Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Séverine DEUFFIC (pouvoir à Pascale MORETTI) Sabine DOUCHET, Patrick GAUDILLOT, Françoise KAOUZA, Chrystèle KERUZORE (pouvoir à Julie MARIENVAL), Guillaume HENRY (pouvoir à Pierre WEICK), Maryse NIVON, Bernard ROUSSET.

Délibération n° 24/103

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LA SAISON 2024-2025

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du **service nordique** de la Commune pour la saison d'hiver 2024-2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 1^{er} novembre 2024, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps partiel – 50%.
Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} novembre 2024 ;
- **ADOpte** les dispositions telles que proposées ci-dessus.
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget 2024 ;

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.



Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert Arnaud



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 26 De présents : 18 De votants : 21</p> <p>Rapporteur : Francis BUISSON</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Francis BUISSON a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Séverine DEUFFIC (pouvoir à Pascale MORETTI) Sabine DOUCHET, Patrick GAUDILLOT, Françoise KAOUZA, Chrystèle KERUZORE (pouvoir à Julie MARIENVAL), Guillaume HENRY (pouvoir à Pierre WEICK), Maryse NIVON, Bernard ROUSSET.</p>

Délibération n° 24/104

VALIDATION DE LA CONVENTION AVEC NORDIC ISERE

Vu la compétence ski nordique portée par la commune Autrans-Méaudre en Vercors sur son territoire,

Considérant la plus-value en termes de conseil et d'assistance,

Il est proposé de signer la convention d'adhésion à l'Association Nordic Isère (Association départementale pour le développement et la promotion des activités de ski de fond), jointe à la présente délibération. Cette convention détaille les relations de notre collectivité avec Nordic-Isère, pour la perception de la redevance des titres réciprocitaires d'accès aux pistes de ski de fond, pour les services fournis et les missions assurées par Nordic-Isère.

Cette convention est valable jusqu'au 30 septembre 2025 et devra être renouvelée chaque année.

L'adhésion annuelle s'élève à 80 €.

L'Adhérent doit désigner les personnes qui le représenteront au sein de l'Association Nordic-Isère : un membre titulaire et un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la convention d'adhésion avec l'Association Nordic-Isère pour la saison 2024-2025, dans le cadre de l'exploitation de son domaine de ski de fond
- Désigne comme représentants au sein de l'Association Nordic-Isère : Francis BUISSON en tant que titulaire et Stéphane FAYOLLAT en tant que suppléant
- Valide les tarifs de vente, par Nordic-Isère, des titres réciprocitaires (forfaits nationaux et départementaux) pour le compte de la collectivité, tels que détaillés en annexe.
- Autorise le Maire à signer ladite convention et tous les autres documents y afférant, à engager la somme de 80€ au titre de l'adhésion 2024/2025.

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

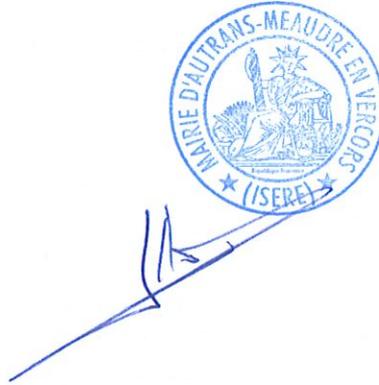
Publié le 04/10/2024

ID : 038-200056224-20240926-DEL24_104-DE



Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Entre les soussignés

NORDIC ISERE, association départementale pour le développement et la promotion des activités de ski de fond, représentée par son président **Stéphane GUSMEROLI**, association Loi 1901 (article 84 de la Loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985, art. L 342-27 à 29 du code du tourisme), dont le siège social est situé à Maison Départementale des Sports, 7 rue de l'industrie, 38320 Eybens.

Ci-après désigné « **NI** »

D'une part, et

La Commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné par la gestion de pistes de ski de fond en charge d'une régie de recette de ski de fond (une seule régie de recette par adhérent) :

Raison Social : Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors

Représenté(e) par : Hubert ARNAUD

En sa qualité de : Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors

Site Nordic exploité : Domaine d'Autrans-Méaudre en Vercors

Ci-après désigné « **l'Adhérent** »

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de détailler les relations entre NI et l'Adhérent, pour la perception de la redevance des titres réciprocaires d'accès aux pistes de ski de fond, pour les services fournis et les missions assurées par Nordic-Isère.

Article 2. Redevance

2.1 La perception

La redevance est instituée par délibération de la collectivité en charge de la compétence ski nordique dont le territoire supporte le site (Commune, établissement de coopération intercommunale, syndicat mixte) (Article L2333-81 du Code général des collectivités territoriales).

NI peut percevoir, pour le compte de l'Adhérent, la redevance instituée (Articles L. 342-27 à L. 342-29 du code du tourisme, Article L. 2333-83 du Code général des collectivités territoriales).

2.2 L'affectation

Article L2333-82 du Code général des collectivités territoriales :

« Le produit de la redevance instituée par l'article L. 2333-81 est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique. »

Article 3. Titres réciprocaires

3.1 La réciprocité

L'Adhérent s'engage à permettre la libre circulation, sur son domaine de ski de fond, des détenteurs d'un titre réciprocaire et ce sans aucune autre sollicitation pécuniaire.

Le traitement du client sera strictement le même quel que soit l'émetteur de son titre, son lieu de résidence ou tout autres distinction. Tout manquement à cette règle peut entraîner des sanctions financières évaluées en Assemblée Général Extraordinaire de NI.

En contrepartie, le produit des ventes de ces titres réciprocaires sera réparti entre les Adhérents conformément aux règles votées en Assemblée Générale de NI (voir Article 3.6).

3.2 Les produits

Les titres concernés par la réciprocité sont :

- Nordic National Adulte Saison
- Nordic National Jeune Saison
- Nordic Isère-Drôme Adulte Saison
- Nordic Isère-Drôme Jeune Saison
- Nordic Isère-Drôme Senior Saison

3.3 La vente

L'Adhérent n'est pas autorisé à vendre les titres réciprocaires cités à l'Article 3.2.

Seul NI est habilité à vendre les titres réciprocaires, via son site de vente en ligne www.nordic-isere.fr.

3.4 La production

La production et le rechargement se font exclusivement sur les cartes à puce produites et distribuées par NI.

3.5 Le contrôle

Pour les sites équipés de bornes de contrôle, les titres réciprocaires sont reconnus par celles-ci.

Pour les autres sites, une application de contrôle pour smartphone est mise à disposition par NI.

3.6 Le reversement

Le montant des ventes de titre réciprocaire est réparti selon le mode de calcul ci-dessous :

- **Part fixe** : 3 000€ par site
- **Part variable** : Répartition du montant des ventes des titres réciprocaires diminué des parts fixes et du budget annuel de fonctionnement de NI, réparti proportionnellement aux chiffres d'affaires de

l'année n-1 des redevances du site, calculé sur les produits autorisant les mêmes accès que pour les titres réciprocaires.

Les montants seront versés en 2 fois :

- Fin novembre : 70% du montant estimé
- Fin de saison : le solde (montant restant – cotisation Nordic France)

Le solde est conditionné à la réception des documents de fin de saison avant le **30 avril 2025**.

Article 4. Panneaux de tarifs

NI fournit aux Adhérents qui le souhaitent des panneaux d'information sur les tarifs en vigueur sur son site.

Le bon de commande est envoyé au site avec la demande de document de fin de saison.

Pour la production, l'Adhérent devra retourner le BAT Signé.

Les produits commandés seront facturés au site à prix courant.

Article 5. Billetterie papier

NI fournit aux Adhérents qui le souhaitent de la billetterie papier numérotée.

Le bon de commande est envoyé au site avec la demande de document de fin de saison.

Les produits commandés seront facturés au site à prix courant.

Article 6. Fiches scolaires de l'Isère

NI fournit aux sites en début de saison la « Fiche scolaire ». Celle-ci, une fois remplie, permet le calcul de la subvention scolaire du Département de l'Isère.

Article 7. Documents à remettre en fin de saison

L'adhérent adresse à NI, au plus tard le 30 avril, les documents suivants :

- Une version pdf signée et la version numérique (Excel fourni par NI) pour :
 - o Un état détaillé de ses ventes de redevances de la saison, par produit
 - o L'enquête « Indice de qualité » pour la saison, relative à la subvention du Département de l'Isère
 - o Les bons de commande pour l'année n+1 (panneaux de tarifs et billetterie papier)
- La version pdf (scans des fiches) ou papier pour :
 - o Les « Fiches scolaires » de la saison

Article 8. Validation de l'adhésion

L'adhésion ne sera effective qu'une fois les éléments suivants fournis :

- Le règlement de l'adhésion fixe de **80 €** à NI.

- La délibération des tarifs des redevances.
- La délibération qui désigne le représentant et son suppléant, au sein de NI.
- La délibération qui valide la présente convention.
- La fiche de renseignement Adhérent (Annex 2)

Le dossier doit être retourné à NI avant le **15 octobre 2024**.

Article 9. Représentant

L'Adhérent désigne les personnes qui le représenteront à Nordic-Isère.

Celles-ci pourront, en AG et en CA, voter les différentes décisions au nom de l'Adhérent.

Titulaire :

Prénom NOM : Francis BUISSON

Fonction : Conseiller municipal délégué en charge du nordique

Tel : 06 74 27 08 42

Courriel : buissonfrancis@gmail.com

Suppléant :

Prénom NOM : Stéphane FAYOLLAT

Fonction : Conseiller municipal délégué

Tel : 06 84 98 58 49

Courriel : stephane.fayollat@orange.fr

En cas de changement au cours de la saison, l'Adhérent devra en informer NI.

Article 10. Résiliation

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour non-respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

Article 11. Durée de la convention

La présente convention est conclue de la date de signature par les 2 parties jusqu'au 30/09/2025.

L'adhérent :

A :

Le :

Nom :

Fonction :

Signature & Cachet :

Nordic-Isère

A : Eybens

Le :

Nom : Stéphane GUSMEROLI

Fonction : Président

Signature & Cachet :

National	Jusqu'au	Adulte 16-99 ans	Jeune 5-15 ans
1er jour de vente : mar. 1-oct.-24			
Prévente	ven. 15-nov.-24	205.00 €	75.00 €
Normal		240.00 €	90.00 €
Assurance		27.00 €	22.00 €
Carte		2.00 €	

Age à la date d'achat

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordique France

Isère- Drôme	Remise	Jusqu'au	Adulte de 1949 à 2004	Jeune de 2005 à 2020	Senior 1948 et avant
1er jour de vente : ven. 11-oct.-24					
Vente Flash	30%	lun. 14-oct.-24	119.00 €	42.00 €	66.00 €
Prévente	20%	ven. 15-nov.-24	135.00 €	48.00 €	75.00 €
Normal			169.00 €	60.00 €	93.00 €
Assurance			27.00 €	22.00 €	27.00 €
Carte			2.00 €		

Ce forfait est valable sur tous les sites adhérents à Nordic Isère

Produit et service	
Frais de Duplicata (traitement)	8.00 €

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p align="center">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p align="center">Délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 26 De présents : 18 De votants : 21</p> <p>Rapporteur : Isabelle COLLAVET</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Francis BUISSON a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Séverine DEUFFIC (pouvoir à Pascale MORETTI) Sabine DOUCHET, Patrick GAUDILLOT, Françoise KAOUZA, Chrystèle KERUZORE (pouvoir à Julie MARIENVAL), Guillaume HENRY (pouvoir à Pierre WEICK), Maryse NIVON, Bernard ROUSSET.</p>

Délibération n° 24/105

TARIFS DES ASSURANCES FACULTATIVES PROPOSEES LORS DE LA VENTE DE FORFAITS ALPINS ET REDEVANCES NORDIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24/87 du 29 août 2024 portant sur les tarifs des activités hivernales 2024-2025,

Vu les accords commerciaux entre Orion Ticket Neige et la commune permettant de proposer une assurance facultative lors de la vente de forfaits alpins ou redevances nordiques,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs des assurances facultatives proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** les tarifs comme suit :
 - Assur'Glisse à 2.30€/ jour pour l'achat d'un forfait alpin jour ou 4h
 - Assur'Glisse Saison à 36€ pour l'achat d'un forfait saison alpin ou alpin-fond
 - Assur'Glisse Fond à 1.60€/ jour pour l'achat d'une redevance accès piste
 - Assur'Glisse Saison Fond à 26€ pour l'achat d'un forfait saison fond

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 26 De présents : 18 De votants : 21</p> <p>Rapporteur : Isabelle COLLAJET</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Francis BUISSON a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Séverine DEUFFIC (pouvoir à Pascale MORETTI) Sabine DOUCHET, Patrick GAUDILLOT, Françoise KAOUZA, Chrystèle KERUZORE (pouvoir à Julie MARIENVAL), Guillaume HENRY (pouvoir à Pierre WEICK), Maryse NIVON, Bernard ROUSSET.</p>

Délibération n° 24/106

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DES TITRES DE TRANSPORTS SUR REMONTÉES MECANIKES ET REGLEMENT DE SERVICE REDEVANCES D'ACCES AUX DOMAINES NORDIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24/87 du 29 août 2024 portant sur les tarifs des activités hivernales 2024-2025,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales de vente pour les remontées mécaniques et les activités nordiques,

Le Maire propose d'approuver :

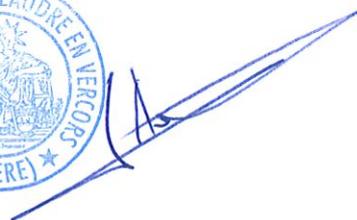
- Les conditions générales de vente des titres de transports sur remontées mécaniques,
- Le règlement de service public administratif de vente des redevances d'accès aux domaines nordiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les conditions générales de vente des titres de transports sur remontées mécaniques
- APPROUVE le règlement de service public administratif de vente des redevances d'accès aux domaines nordiques

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**



Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

Publié le 04/10/2024

ID : 038-200056224-20240926-DEL24_106-DE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*



Conditions Générales des Ventes et d'Utilisation (CGVU) des Titres de transports sur Remontées Mécaniques de la station d'Autrans-Méaudre en Vercors HIVER 2024-2025

Régie Municipale des Remontées Mécaniques d'Autrans-Méaudre en Vercors

RCS 200 056 224 001 04 Autrans-Méaudre en Vercors

TVA Intracommunautaire : FR02 200 056 224

Siège social : Mairie 38112 Autrans-Méaudre en Vercors

Tél 04 76 95 31 76 ou serviceclient@autrans-meaudre.com

Ci-après dénommée « l'exploitant »

Article 1. Généralités

L'acquisition d'un forfait implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée le « Client »), de l'intégralité des présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation (ci-après dénommée CGVU), sans préjudice des voies de recours habituelles.

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation s'appliquent à l'ensemble des titres de transport sur remontées mécaniques donnant l'accès aux domaines skiables d'Autrans-Méaudre en Vercors (ci-après dénommés « les domaines skiables »).

Si une disposition des présentes conditions venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur des remontées mécaniques pour les sociétés ayant leur siège social en France.

Ces conditions concernent exclusivement les personnes physiques ayant la qualité de consommateur au sens de l'article liminaire du Code de la Consommation.

Il appartient à l'acheteur de s'informer sur les différentes conditions tarifaires existantes et d'utilisation avant tout achat. Aucune réclamation ne sera recevable après l'achat de la redevance et le personnel de caisse ne pourra être tenu responsable du choix du client. Les différents tarifs en vigueur sont disponibles en caisse.

Article 2. Le forfait

Le forfait est composé d'un support (carte RFID) rechargeable sur lequel est enregistré un titre de transport. Le support se matérialise sous forme d'une carte mains-libres à puce. Seules les informations contenues dans la mémoire du titre de transport font foi.

Le support est vendu 3€ TTC (carte AM'i- Autrans-Méaudre Illimité).

Il est rechargeable aux caisses ou via notre site internet station.autrans-meaudre.fr. Ce support est réutilisable pour une ou plusieurs fois dans la limite d'une durée de garantie de 10 ans. La garantie ne s'applique qu'en cas d'utilisation normale du support.

Ce support ne doit pas être plié, cassé, percé, ou rendu inutilisable par quelque moyen que ce soit.

Les supports rechargeables détériorés du fait du Client (pliés, perforés...), ne pourront pas être remplacés gratuitement. Si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation), l'exploitant facturera à celui-ci les frais de traitement suivants : 3 euros TTC.

En cas de mauvais fonctionnement de la carte non imputable au Client, le support sera remplacé gratuitement si le client apporte sa carte défectueuse à un point de vente.

Sur la carte est imprimé un numéro d'identification unique qui permettra au client de s'identifier plus facilement lors d'un prochain achat en ligne.

Les forfaits dont la durée est supérieure à la durée la plus courte proposée sont strictement personnels, incessibles et intransmissibles.

Chaque émission de Titre/Forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente (Cf. article 12).

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire pour toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

Article 3. Tarifs

Les réductions et les gratuités sont accordées uniquement sur présentation d'un justificatif.

Tous les tarifs publics de vente des forfaits, des titres de transport, des supports et des assurances sont affichés dans les points de vente et disponibles sur le site internet station.autrans-meaudre.fr

Ces tarifs sont exprimés en euros et toutes taxes comprises.

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les modalités disponibles aux points de vente et sur présentation au moment de l'achat, de pièces justifiant l'avantage tarifaire.

Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée.

Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Assurances :

L'assurance est facultative et vivement conseillée.

À l'achat du titre de transport le personnel des caisses et le site de vente à distance proposent systématiquement un produit d'assurance. Il est de la responsabilité du client de souscrire ou non cette assurance.

En cas de sinistre, le client ne pourra réclamer aucun remboursement de ses achats ou des frais engagés à la régie des activités hivernales d'Autrans-Méaudre en Vercors. La durée de l'assurance ne pourra différer de la durée de redevance. Aucune assurance ne pourra être vendue a posteriori après édition du titre de transport.

Article 4. Modalités de paiement

Les paiements en caisses sont effectués en devises euros :

- soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France, émis à l'ordre de « REGIE ACTIVITES HIVERNALES » ;
- soit en espèces pour les montants inférieurs à 300 euros,
- soit par carte bancaire,
- autres : chèque vacances ANCV,
- Les chèques étrangers ne peuvent servir de mode de paiement.

Les paiements en vente à distance sont effectués en devises euros :

- Par carte bancaire VISA ou EUROCARD MASTERCARD

Article 5. Justificatif de vente

Chaque émission de forfait donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figure : la catégorie du titre, le numéro unique, le point de vente, l'agent de vente, l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif doit être conservé pour être présenté à l'appui de toute demande ou réclamation.

Article 6. Rechargement à distance

Les dispositions légales relatives à la vente à distance prévues dans le Code de la Consommation prévoient que le droit de rétractation n'est pas applicable aux prestations touristiques (article L 221-2 9° du code de la consommation).

Ainsi, pour tout rechargement de forfait par internet, le client ne bénéficie d'aucun droit de rétractation.

Article 7. Perte – vol du forfait

En cas de perte ou de vol et sur demande à l'un des points de vente de la station et sur présentation du justificatif de vente (ticket de caisse) et d'un justificatif d'identité du client, il sera procédé à la remise d'un duplicata pour la durée restant à courir du Titre de transport. Les frais de la réémission sont fixés à 3 euros TTC, à la charge du client.

Tout Titre ayant fait l'objet d'une déclaration de perte ou de vol de la part de son titulaire auprès de l'exploitant, sera désactivé par celui-ci et ne donnera plus l'accès aux domaines skiables. Tout blocage est définitif.

Tout Titre pour lequel les informations nécessaires à la délivrance d'un titre de remplacement ne pourront être fournies par le titulaire, ne donnera pas lieu à la délivrance d'un titre de remplacement

Article 8. Contrôle des forfaits ou Titres de transports

Le Client doit être porteur de son forfait durant tout le trajet effectué sur la remontée mécanique, de l'aire de départ à l'aire d'arrivée.

Pour un bon fonctionnement lors du passage aux bornes de contrôle, le client doit porter son forfait éloigné des portables, clés ou tout autre objet métallique susceptible de causer un dysfonctionnement.

Tout usager est susceptible d'être contrôlé au départ ou à l'arrivée des remontées mécaniques. Il doit être porteur d'un titre de transport en cours de validité (dates et domaines skiables, catégorie d'âge conformes...).

Toute personne utilisant une remontée mécanique donnant l'accès aux domaines skiables visés par les présentes, sans Titre, ou munie d'un Titre non conforme sera passible des poursuites et indemnités ci-dessous.

Il en sera de même en cas de non-respect des règlements de police affichés au départ des remontées mécaniques par le titulaire d'un Titre.

Des agents assermentés de l'exploitant procéderont aux constats de ces infractions qui feront l'objet, suivant le cas :

- Du versement d'une indemnité forfaitaire éteignant l'action publique. Cette indemnité forfaitaire est égale à cinq fois la valeur d'un titre un jour tarif public pratiqué par l'exploitant des remontées mécaniques considérées (Articles L 342-15, R 342-19 et R 342-20 du Code du tourisme).
- De poursuites judiciaires.

Outre l'indemnité forfaitaire ou poursuites ci-avant, les agents ou les agents assermentés de l'exploitant procéderont au retrait immédiat de tout Titre nominatif ou personnalisé (photo, réduction tarifaire spécifique, etc.) ne correspondant pas à son titulaire en vue de le remettre à ce dernier et/ou à des fins de constitution de preuve du délit constaté.

Les contrôleurs ou agents assermentés pourront demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés au titulaire d'un titre de transport à tarif réduit ou gratuit.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le contrôleur assermenté en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant.

En cas de fraude relevée par un contrôleur assermenté, les informations recueillies par ce dernier pour l'établissement du procès-verbal peuvent faire l'objet d'un traitement informatique afin d'assurer le suivi des infractions constatées et les éventuelles relances ainsi qu'à des fins statistiques.

Le fichier dont la finalité est le suivi des infractions à la police des transports fait l'objet d'un traitement spécifique. Les dispositions mentionnées à l'article 14 concernant la protection des données à caractère personnel s'appliquent.

Article 9. Interruption des remontées mécaniques

Dans tous les cas les dates indiquées d'ouverture et fermeture sont indicatives et ne constituent en rien un engagement minimal de la commune. Ces dates ne sont pas corrélées aux tarifs. Dès lors, aucun remboursement n'aura lieu en cas de fermeture anticipée ou d'ouverture retardée par rapport aux dates projetées.

Domaine Alpin Autrans :

Seul un arrêt complet des remontées mécaniques pour des raisons mécaniques ou intempéries de plus de 3 heures de 80 % des remontées mécaniques ou du seul télésiège de la Quoi du domaine skiable d'Autrans peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le Client sur présentation de son forfait, des pièces justificatives et de l'établissement d'une fiche de demande de dédommagement délivrée aux points de vente de la station.

Domaine Alpin Méaudre :

Seul un arrêt complet pour des raisons mécaniques ou intempéries de plus de 3 heures de 80 % des remontées mécaniques de Méaudre ou du seul télésiège du Gonçon du domaine skiable de Méaudre peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par le Client sur présentation de son forfait, des pièces justificatives et de l'établissement d'une fiche de demande de dédommagement délivrée aux points de vente de la station.

Les pièces justificatives accompagnées de la fiche de demande doivent être adressées à Régie Activités Hivernales – 138, voie de la Foulée Blanche – Autrans - 38880 Autrans-Méaudre en Vercors dans un délai de 8 jours. Mail serviceclient@autrans-meaudre.com

Dans les deux cas visés ci-dessus, ce dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix du Client :
- Soit d'un remboursement différé. Le montant sera déterminé en fonction du type de forfait acheté par le client :

- **Pour les forfaits 1 journée et 4 H**, le forfait sera totalement remboursé. Pour cette solution, le client devra nous fournir les pièces suivantes : ticket de caisse, coordonnées postales ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

Soit un avoir en journée sans date de validité sera délivré.

Ces interruptions ne comprennent pas les horaires et les jours de fermeture officiels des remontées mécaniques consultables sur le site internet et dans les points de vente du Vendeur.

- Forfait séjour de 2 à 7 jours.

Le dédommagement est déterminé en fonction du nombre de jours au cours desquels le Client n'a pu utiliser son Titre, du fait de l'interruption de service : le dernier jour pris en considération étant, en tout état de cause le jour d'expiration de la validité du Titre concerné.

Le forfait sera remboursé au prorata du nombre de jours d'interruption des remontées mécaniques.

Exemple : pour un arrêt de plus de 3 heures de 80 % des remontées mécaniques pour raisons mécaniques ou intempéries (hors manque de neige) pendant 2 jours, un Client titulaire d'un Titre sept (7) jours sera remboursé 2/7ème du prix d'achat de son Titre. Le client devra nous fournir les pièces suivantes : ticket de caisse, forfait, coordonnées postales ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

- **Forfait saison** : pas de remboursement.

Article 10. En cas de fermeture totale de la station pour crise sanitaire et sur décision des pouvoirs publics

- Dans le cas d'un Titre « Saison » :

En cas de crise sanitaire avec décision administrative (gouvernementales, préfectorales, municipales) de fermeture des 3 domaines alpins : Lans en Vercors, Autrans et Méaudre le client à possibilité de demander,

sans frais, et selon les modalités ci-dessous, soit le report, soit le remboursement de son Titre alpin non utilisé, en complétant le formulaire disponible à l'adresse mail suivante serviceclient@autrans-meaudre.com.

La demande de remboursement de la partie alpin du forfait saison non utilisé devra être remise ou postée avant le 13 mai 2023, accompagnée des pièces justificatives (copie du Titre mentionnant le numéro de carte, justificatif de vente et RIB avec IBAN et BIC). Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra avoir lieu, seul un report pourra être opéré.

Le report de la partie alpin du forfait saison non utilisé se fera sur demande accompagnée des pièces justificatives (copie du Titre mentionnant le numéro de carte, justificatif de vente/uniquement sur la saison 2023/2024).

Les titres saison sont vendus pour une utilisation garantie de 8 semaines (56 jours) non consécutives sur la période effective comprise entre le samedi du début des vacances de Noël soit le 23/12/2023 et le 10/03/2024 (le remboursement ne pourra être calculé qu'une fois cette date de fermeture atteinte, afin de prendre en compte l'hypothèse d'une éventuelle réouverture du domaine skiable en cours de saison)

C'est uniquement pour cette « période » que le client peut prétendre à un dédommagement du Titre, dans le cas d'une fermeture de la totalité des remontées mécaniques des 3 domaines alpins : Lans en Vercors Autrans et Méaudre à partir de 3 jours consécutifs d'arrêt de 100% des remontées mécaniques. Sous réserve de disposer d'un dossier complet, le Vendeur dispose alors d'un délai de 30 jours pour procéder au remboursement.

La durée de la période de validité prise en compte pour calculer le montant prorata temporis du remboursement commence à compter de la date d'ouverture effective des remontées mécaniques et pistes et s'achève à la date de fermeture initialement prévue.

L'indemnisation ne sera traitée qu'en fin de saison et calculée selon la forme suivante : nb de jours d'arrêts/nb jours de la période (100 jours) X prix achat du forfait.*

Nb de jours d'arrêts = somme du nombre de semaines où il y a eu au moins 3 jours et + d'arrêt consécutifs.

- **Dans le cas d'un Titre « séjour » de 2 à 7 jours**

La durée de la période de validité prise en compte pour calculer le montant prorata temporis du remboursement commence à compter de la date de début de validité du forfait et s'achève à la date de fin de validité du forfait séjour. Le remboursement ne pourra être calculé qu'une fois cette date de fin de validité atteinte, afin de prendre en compte l'hypothèse d'une éventuelle réouverture du domaine skiable en cours de forfait séjour. Sous réserve de disposer d'un dossier complet, le Vendeur dispose alors d'un délai de 30 jours pour procéder au remboursement.

- **Dans le cas d'un Titre Journée ou 4H**

Le forfait sera totalement remboursé. Pour cette solution, le client devra nous fournir les pièces suivantes : ticket de caisse, coordonnées postales ainsi qu'un relevé d'identité bancaire. Jusqu'à maintenant je dois être en mesure de présenter le titre rembourser à la trésorerie donc le client doit nous remettre son forfait au moment du remboursement

Article 11. Remboursement des titres de transports non utilisés.

Dans le cas où les titres de transport délivrés ne seraient pas utilisés ni totalement épuisés, ceux-ci ne seront ni remboursés, ni échangés.

En cas de maladie, accident ou tout autre problème dû au client, aucun dédommagement ne sera proposé.

Il est possible de couvrir ce type de risque par **des assurances spécifiques** couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski ou remontées mécaniques. Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des points de vente.

Article 12. Réclamations

Toute réclamation doit être adressée à Régie Activités Hivernales – 138, voie de la Foulée Blanche – Autrans - 38880 Autrans-Méaudre en Vercors mail serviceclient@autrans-meaudre.fr dans un délai de 2 mois, suivant la survenance de l'événement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour agir en justice.

Article 13. Protection des données à caractère personnel

En conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la Régie Activités Hivernales – 138, voie de la Foulée Blanche – Autrans - 38880 Autrans-Méaudre en Vercors, responsable de traitement, collecte et traite des données personnelles dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques de la station d'Autrans-Méaudre.

Afin de préserver la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, la Régie Activités Hivernales prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées conformément aux dispositions légales applicables.

Les données personnelles sont collectées dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour la vente de forfaits et l'obligation légale pour la gestion des secours sur piste, loi n°2016-1888 « Montagne II ».

La base légale du traitement est l'intérêt légitime pour le contrôle d'accès aux remontées mécaniques et la gestion des demandes via le site internet. Le consentement des personnes est la base légale pour l'envoi d'offres commerciales et l'obligation légale pour le contrôle des Pass sanitaires.

Transfert de données personnelles à des tiers : Les nom, prénom et photo des détenteurs d'un forfait Saison Alpin ou Alpin/Fond et séjour Alpin (5 à 7 jours) sont transférés à la station de Lans en Vercors dans le cadre de la réciprocité. Une opposition à ce traitement empêchera le détenteur de la redevance de profiter de ce bénéfice.

L'ensemble des informations qui sont demandées par la Régie Activités Hivernales pour la délivrance d'un forfait est obligatoire. Si une ou plusieurs informations obligatoires sont manquantes, l'émission du forfait ne pourra intervenir.

La Régie Activités Hivernales conserve les données à caractère personnel dans la limite fixée par les textes applicables en matière d'archives publiques.

L'ensemble de ces données est uniquement destiné à la Régie Activités Hivernales et n'est transmis à aucun tiers, à l'exclusion de ses sous-traitants et partenaires dans le respect du RGPD. Les données ne sont ni vendues, ni utilisées à d'autres usages, ni transférées hors de l'Union Européenne.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement et d'un droit de réclamation auprès de la CNIL www.cnil.fr. Pour toute information ou exercice de vos droits Informatique et Libertés vous pouvez contacter la Régie Activités Hivernales : forfait@autrans-meaudre.com ou son délégué à la protection des données (DPD) : dpd@cdg38.fr

Article 15. Traduction et loi applicable - règlement des litiges

Dans le cas où les présentes CGV seraient établies en plusieurs langues, il est expressément entendu que la version française des présentes CGV est la seule à faire foi.

En conséquence, en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes CGV sont soumises tant pour leur interprétation que leur mise en œuvre, au droit français.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation (à la conciliation).

Les parties au contrat restent libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation (à la conciliation). Les parties au contrat désigneront d'un commun accord une personne qualifiée, indépendante, neutre et impartiale. La solution proposée par le médiateur (le conciliateur) ne s'impose pas aux parties au contrat.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 16 – Dispositions particulières

1/ Respect des mesures et règles sanitaires

L'exploitant a mis et met en place des dispositions particulières répondant aux prescriptions sanitaires réglementaires, et communique sur les mesures d'hygiène correspondantes. Tout client est tenu de respecter ces prescriptions réglementaires et mesures sanitaires, susceptibles d'évoluer selon la situation sanitaire, dès lors qu'elles sont en vigueur (ex : pass vaccinal, gestes barrières, ...).

Pour plus d'informations, consultez les dispositions sanitaires en vigueur à la page internet suivante : station.autrans-meaudre.fr

2/ Mesures de restriction énergétique

Dans le contexte de crise énergétique, les autorités sont susceptibles d'imposer des mesures de restriction énergétique pouvant impacter l'offre de transport par remontées mécaniques et la prestation du domaine skiable de l'exploitant. Le cas échéant, l'exploitant s'engage à informer sa clientèle dans les meilleurs délais après information par les autorités/fournisseurs d'énergie des impacts prévisionnels sur les remontées mécaniques et le domaine skiable. Dans une telle éventualité, les dispositions prévues aux présentes (voir Article 9) s'appliqueront. »

**Régie Activités Hivernales – 138, voie de la Foulée Blanche – Autrans - 38880 Autrans-Méaudre en Vercors – serviceclient@autrans-meaudre.fr
station.autrans-meaudre.fr**

Autrans-Méaudre en Vercors le



RÈGLEMENT DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF
VENTE DES REDEVANCES D'ACCÈS AUX SITES NORDIQUES
AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

Régie Municipale pour l'accès aux pistes de Ski de Fond d'Autrans-Méaudre en Vercors

RCS 200 056 224 001 04 Autrans-Méaudre en Vercors
Siège social : Mairie 38112 Autrans-Méaudre en Vercors
Tél 04 76 95 31 76 ou serviceclient@autrans-méaudre.fr

La Commune d'Autrans-Méaudre en Vercors exploitant le(s) domaine(s) nordique(s)
d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances.

Ci-après dénommée le « **Gestionnaire** ».

ARTICLE 1. GENERALITES

Le présent règlement de service s'applique à l'ensemble des redevances d'accès (ci-après dénommées « redevance d'accès ») vendues par le Gestionnaire, aux domaines nordiques :

- **Accès piste et saison Autrans-Méaudre en Vercors (AMV)**, redevances donnant accès aux domaines nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors
- « **Nordic Vercors Hiver** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 1 du présent règlement de service.
- « **Nordic Vercors Séjour** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 2 du présent règlement de service.
- « **Nordic Vercors 4 Saisons** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service.

Le présent règlement de service est applicable et valable exclusivement sur la saison d'hiver sur la période d'ouverture comprise entre le 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2025 pour les redevances : accès piste, saison AMV, Nordic Vercors Hiver et Nordic Vercors Séjour selon conditions d'enneigement et du 1^{er} décembre 2024 au 1^{er} décembre 2025 pour la redevance Nordic Vercors 4 Saisons. *Le calcul de la période d'ouverture des journées d'utilisation garantie prendra en compte les journées d'ouverture complémentaires qu'elles soient*

anticipées, en novembre, ou après saison en avril, lorsque les conditions d'enneigement le permettent.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des redevances d'accès et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

➤ **SUPPORT MAIN LIBRE**

Les redevances d'accès des titres : accès piste, saison AMV, Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour et Nordic Vercors 4 Saisons sont encodées sur un support rechargeable type carte à puce RFID avec numéro donné.

Le forfait est composé d'un support sur lequel est encodé la « Redevance d'accès », et d'un justificatif de vente.

Le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance « Assur'Gliss » en complément de l'achat de la Redevance d'accès.

Ce contrat est soumis aux conditions d'assurance mises à disposition dans les points de vente ou consultables et téléchargeables soit directement sur le site station.autrans-meaudre.fr soit à partir du lien hypertexte figurant sur le Site Internet du Gestionnaire (Assur'Gliss).

ATTENTION : Chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le type de redevance d'accès et la catégorie (adulte, enfant, etc..) de la Redevance d'accès, sa date limite de validité, son numéro de ski-carte et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

ARTICLE 2. LES SUPPORTS DES REDEVANCES D'ACCÈS

La Redevance d'accès est délivrée sur une carte à puce (RFID) rechargeable.

La carte « RFID » incorpore une puce sur laquelle est encodé la Redevance d'accès permettant l'accès à l'un des domaines nordiques visés ci-avant.

Ces cartes sont délivrées au prix de 3 € lors du 1^{er} achat et garanties deux saisons (celle en cours et la suivante) et non remboursables. Elles sont remplacées gratuitement en cas de mauvais fonctionnement (sous réserve que la carte n'ait pas fait l'objet d'une mauvaise utilisation).

Ces cartes sont rechargeables aux caisses physiques ou via le site internet du Gestionnaire station.autrans-meaudre.fr ou des stations incluses dans l'offre « Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjours et Nordic Vercors 4 Saisons ».

Le porteur d'un support ne bénéficie d'aucune réduction sur le prix de la redevance en cas de rechargement aux caisses ou via Internet. Les conditions de rechargement peuvent dépendre des produits choisis ou de condition d'utilisation.

Toutes les redevances couvrant la saison, et qui sont valables dans d'autres stations, sont « encodées » sur des cartes à puce RFID.

Cartes autres stations : Les cartes à puce dont le numéro commence par 01 16 14 sont acceptées sous réserve de compatibilité mais ne sont pas garanties.

ARTICLE 3. LA PHOTOGRAPHIE DE L'USAGER

La vente de toute Redevance « Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour et Nordic Vercors 4 Saisons » est subordonnée à la prise d'une photographie d'identité récente, de face, sans lunettes de soleil ni couvre-chef de l'Usager.

Cette photographie sera conservée par le Gestionnaire dans son système informatique de billetterie, pour faciliter les éventuels rechargements ou rééditions et le contrôle de la Redevance d'accès, sauf opposition de la part de l'Usager. Les photographies seront conservées pendant la durée de validité de la redevance et jusqu'à 2 jours supplémentaires.

ARTICLE 4. TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

4.1. TARIFS

Les tarifs publics des redevances d'accès et de l'assurance sont affichés dans les points de vente du Gestionnaire et sur le site Internet du Gestionnaire station.autrans-meaudre.fr.

Des réductions ou des gratuités sont proposées à différentes catégories de personnes selon les conditions affichées dans les points de vente ou sur le site Internet.

Ces réductions ou gratuités sont accordées sur présentation, au moment de l'achat, des pièces officielles justifiant lesdits avantages tarifaires. Aucune photocopie de justificatifs ne sera acceptée. Aucune réduction ou gratuité ne sera accordée après l'achat.

Dans tous les cas, la détermination de l'âge de l'Usager à prendre en compte est celui au jour du règlement de la Redevance d'accès à délivrer.

4.2. MODALITES DE PAIEMENT

Toute délivrance d'une Redevance d'accès donne lieu à paiement du tarif correspondant.

Ces règlements sont effectués en devises euros :

- Soit par chèque tiré sur un compte bancaire ouvert en France et émis à l'ordre du Gestionnaire,
- Soit en espèces dans la limite des plafonds réglementaires (cf. articles L112-6 et D112-3 du Code monétaire et financier),
- Soit par carte bancaire acceptée par le gestionnaire (CB, Visa, Amex, Mastercard),

- Soit par chèques-vacances ANCV.

Pour tout paiement par chèque bancaire, la présentation d'une pièce d'identité au nom du titulaire du chéquier sera exigée.

ARTICLE 5. MODALITES D'UTILISATION DES BORNES DE VENTE DE LA REDEVANCE

Des bornes permettent l'achat et/ou le rechargement des Redevances d'accès mentionnées sur ces bornes et sont mises à la disposition des Usagers dans certains points de vente. Le paiement ne peut être réalisé que par carte bancaire via un terminal de paiement automatique.

ARTICLE 6. PERIMETRE DE LA REDEVANCE ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

6.1. « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver »

La validité de la « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver » donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 1 du présent règlement de service.

La « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver » s'entend de la redevance dont la durée de validité est fixée pour la saison d'hiver, valable du 1^{er} décembre au 31 mars avec un minimum de 40 jours de ski garantis. A noter :

- le décompte des jours de ski garantis est réalisé sur la période entre le 1^{er} décembre et le 31 mars.
- Le décompte des jours de ski garantis prendra en compte les journées d'ouverture complémentaires, qu'elles soient anticipées, en novembre, ou après saison en avril, lorsque les conditions d'enneigement le permettent.
- la notion de « ski garanti » s'entend de l'exercice de la pratique dès lors que au moins 1 domaine est déclaré ouvert quotidiennement et ouvert « payant », même partiellement, et ce indépendamment du nombre de km de pistes accessibles.

En cas de décompte de jour de ski strictement inférieur aux 40 jours de ski garantis sur la période du 1^{er} décembre au 31 mars soit 121 jours, l'utilisateur se voit alors ouvrir la possibilité d'un dédommagement de sa « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver ». La demande est à adresser au Gestionnaire émetteur de la redevance d'accès par mail serviceclient@autrans-meaudre.fr ou courrier *Régie Activités Hivernales – 138, voie de la Foulée Blanche – Autrans - 38880 Autrans-Méaudre en Vercors* accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la « Redevance d'accès » saison 2024-2025.
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire ayant établi la « Redevance d'accès Nordic Vercors Hiver ».

6.2. « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour »

La validité de la « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour » donne l'accès à l'ensemble des domaines nordiques répertoriés en annexe 2 du présent règlement de service. Elle s'entend pour une pratique en journée lors de la saison hivernale telle que définie à l'article 1.

La redevance d'accès Séjour, offre une possibilité de dédommagement uniquement si la totalité des sites sont déclarés fermés et/ou non ouverts payants et ce au prorata du nombre de jour déclarés fermés pendant la durée du séjour.

La demande est à adresser au Gestionnaire émetteur de la redevance d'accès par mail serviceclient@autrans-meaudre.fr ou par courrier *Régie Activités Hivernales – 138, voie de la Foulée Blanche – Autrans - 38880 Autrans-Méaudre en Vercors* accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la « Redevance d'accès » saison 2024-2025.
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le gestionnaire ayant établi la « Redevance d'accès Nordic Vercors Séjour ».

6.3. « Redevance Nordic Vercors 4 Saisons », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».

La « Redevance d'accès Nordic Vercors 4 Saisons » n'offre pas de possibilité de dédommagement.

6.4. Redevances « accès piste » et « saison AMV »

Les redevances « accès piste » et « saison AMV » donnent accès à l'ensemble des pistes des domaines nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors.

Seule une fermeture du domaine nordique de plus de 3 heures de 100 % des pistes (hormis pour cause de neige) peut donner lieu à un dédommagement du préjudice subi par l'Usager sur présentation de son forfait et l'établissement d'une fiche de demande de dédommagement délivrée aux points de vente de la station.

La demande est à adresser au Gestionnaire émetteur de la redevance d'accès par mail serviceclient@autrans-meaudre.fr ou par courrier *Régie Activités Hivernales – 138, voie de la Foulée Blanche – Autrans - 38880 Autrans-Méaudre en Vercors* accompagnée :

- de la copie du justificatif d'achat de la « Redevance d'accès » saison 2024-2025.
- de la fiche de demande de dédommagement complétée et délivrée par le Gestionnaire.

6.5. Dédommagement

Le dédommagement peut prendre les formes suivantes, au choix de l'Usager (ce choix est irrévocable et ne pourra être remis en cause pour quelque raison que ce soit).

6.5.1. Redevance Nordic Vercors Hiver

- soit d'un avoir calculé au prorata du nombre de jour de « ski garanti » non assuré comme défini ci-dessus, à utiliser lors de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible. Et permettra à l'Usager de se faire délivrer un avoir auprès du gestionnaire.
- soit d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de « ski garanti » non assuré tel que défini ci-dessus.

Exemple : Un utilisateur a acheté une redevance Nordic Vercors Hiver à 150 € et le nombre de jours de « ski garanti » sur la période concernée est de 32 jours :

La formule suivante s'applique :

$$(40-32) / 40 \text{ jours} = 0,2$$

$$\text{Remboursement de : } 150 * 0,2 = 30 \text{ €}$$

6.5.2. Redevance Nordic Vercors Séjour

- soit d'une prolongation immédiate de la durée de validité de la Redevance d'accès concernée. Prolongation correspondant au nombre de jour de fermeture consécutive et se traduisant par la remise

D'une nouvelle Redevance d'accès (qui commence à courir le lendemain de la date d'expiration de la Redevance d'accès initiale, ou du premier jour de reprise du service si elle est postérieure à cette date).

- soit d'un avoir en bons « 1 redevance journée » à utiliser avant la fin de la saison d'hiver suivant celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible et permettra à l'Usager de se faire délivrer une Redevance d'accès de même type et d'une durée égale au prorata du nombre de jours réel de fermeture totale du domaine.
- soit d'un avoir calculé au prorata du nombre de jour de « ski garanti » non assuré comme défini ci-dessus, à utiliser lors de la saison d'hiver suivante celle en cours (N+1). Cet avoir est nominatif, personnel et incessible. et permettra à l'Usager de se faire délivrer un avoir auprès du gestionnaire.
- soit d'un remboursement calculé au prorata du nombre de jours de « ski garanti » non assuré tel que défini ci-dessus.

Exemple : Un utilisateur a acheté une redevance Nordic Vercors 5 Jours Adulte à 56 € et le nombre de jours de « ski garanti » sur la période concernée est de 3 jours :

La formule suivante s'applique :

$$(5-3) / 5 \text{ jours} = 0,4$$

$$\text{Remboursement de : } 52 * 0,4 = 22,4 \text{ €}$$

6.5.3. Redevances « accès piste » et « saison AMV »

Pour une redevance accès piste achetée par le client, le titre sera totalement remboursé. Pour cette solution, le client devra nous fournir les pièces suivantes : ticket de caisse, forfait, coordonnées postales ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

6.5.4. Demande de dédommagement

Aucun dédommagement ne pourra être sollicité avant le jour d'expiration de la Redevance d'accès concernée. Soit le 30 avril 2025 pour la redevance Nordic Vercors Hiver.

L'Usager ne saurait prétendre à une quelconque somme ou prestation excédant le dédommagement choisi. La demande de dédommagement telle que précisée en 6.1., 6.2. et 6.4. et accompagnée des pièces justificatives devra être adressée au regard des dispositions prévues au présent article.

Le dédommagement interviendra au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la réception de l'ensemble des pièces afférentes à la demande de dédommagement.

ARTICLE 7. REMBOURSEMENT DES REDEVANCES NON UTILISEES DU FAIT DE L'USAGER

Dans les cas où les redevances d'accès délivrées ne seraient pas utilisées, celles-ci ne seront ni remboursées, ni échangées, sauf cas prévu à l'article 6 ci-avant.

Il est possible de couvrir ce type de risque par des assurances spécifiques, couvrant également les frais de secours en cas d'accident sur les pistes de ski de fond. Tous renseignements à cet effet sont à demander auprès des points de vente.

ARTICLE 8. RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être adressée au Gestionnaire dans un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'évènement à l'origine de ladite réclamation, sans préjudice des voies et délais légaux pour recourir à la médiation ou tenter une action en justice dans les conditions définies à l'article 12. Toute réclamation doit être envoyée à l'adresse suivante : *Régie Activités Hivernales – 138, voie de la Foulée Blanche – Autrans - 38880 Autrans-Méaudre en Vercors*
Ou via le site serviceclient@autrans-meaudre.fr ou directement auprès du point d'achat aux horaires d'ouverture.



RÈGLEMENT DE SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF

UTILISATION DES REDEVANCES D'ACCÈS

AUX SITES NORDIQUES

AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Pris en application de l'article L2333-81 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski de fond prévoit dans son article XX que l'accès auxdites pistes est subordonné au paiement d'une Redevance d'accès dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Décembre 2023.

Régie Municipale pour l'accès aux pistes de Ski de Fond d'Autrans-Méaudre en Vercors

RCS 200 056 224 001 04 Autrans-Méaudre en Vercors

Siège social : Mairie 38112 Autrans-Méaudre en Vercors

Tél 04 76 95 31 76 ou serviceclient@autrans-meaudre.com

Exploitant le domaine nordique **d'Autrans-Méaudre en Vercors**, Assurée en responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par l'article L220-1 du Code des assurances.

Ci-après dénommée le « Gestionnaire ».

ARTICLE 1. GENERALITES

Le présent règlement de service s'applique aux redevances nordiques :

- « **Nordic Vercors Hiver** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 1 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le Gestionnaire.
- « **Nordic Vercors Séjour** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques du massif du Vercors listés dans l'annexe 2 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le Gestionnaire.

- « **Nordic Vercors 4 Saisons** », redevance donnant accès dans les conditions définies dans l'Article 1 aux domaines nordiques listés dans l'annexe 3 du présent règlement de service, ci-après dénommé la « redevance d'accès ». Cette redevance est vendue par le « Gestionnaire ».
- « **Accès piste** » et **saison Autrans-Méaudre en Vercors (AMV)**, redevances donnant accès aux domaines nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors. Ces redevances sont vendues par le Gestionnaire.

Ci-après dénommée le(s) « Redevance d'accès » vendues par le « Gestionnaire » et donnant accès aux domaines nordique correspondant (voir annexes).

Les présentes conditions générales sont applicables et valables exclusivement sur la saison d'hiver du 1^{er} décembre au 30 avril ainsi que, le cas échéant, sur les journées complémentaires avant saison et après-saison.

Si une disposition des présentes venait à faire défaut, elle serait considérée comme étant régie par les usages en vigueur dans le secteur considéré et pour les sociétés ayant leur siège social en France. L'acquisition d'une « Redevance d'accès » implique la connaissance et l'acceptation par la personne (ci-après dénommée(s) l'(s) « Usager(s) ») de l'intégralité des présentes conditions générales, sans préjudice des voies de recours habituelles.

Il appartient à l'Usager de s'informer sur les tarifs des « Redevance d'accès » et le cas échéant des supports proposés et de sélectionner le plus adapté.

Le Gestionnaire ne peut être tenu pour responsable du choix de l'Usager.

SUPPORT MAINS-LIBRES :

« La Redevance d'accès est délivrée sur un support mentionnant son numéro dit « numéro de ski-carte ».

Le forfait est composé d'un support sur lequel est encodé la « Redevance d'accès », et d'un justificatif de vente.

En cas de vente sur piste, le justificatif est délivré en caisse à la demande de l'utilisateur.

La durée de validité de la « Redevance d'accès » s'entend en « jours consécutifs » ou « non consécutifs » s'agissant de la Redevance d'accès.

Le Gestionnaire propose également à l'Usager un contrat d'assurance « Assur'Gliss » en complément de l'achat de la Redevance d'accès.

Ce contrat est soumis aux conditions d'assurance mises à disposition dans les points de vente ou consultables et téléchargeables soit directement sur le site station.autrans-meaudre.fr à partir du lien hypertexte figurant sur le Site Internet du Gestionnaire (Assur'Gliss).

ATTENTION : Chaque émission de Redevance d'accès donne lieu à la remise d'un justificatif de vente sur lequel figurent le domaine (massif, Département, site) et la catégorie (adulte, enfant, etc.) de la Redevance d'accès, sa date limite de validité, son numéro de ski-carte et/ou son numéro WTP et l'assurance éventuellement souscrite.

Ce justificatif d'achat doit impérativement être conservé par l'Usager, lequel doit être en mesure de le présenter au Gestionnaire en cas de contrôle, ainsi qu'à l'appui de toute demande (ex : secours, perte ou vol du support, réclamation).

ARTICLE 2. CONTROLE DES REDEVANCE D'ACCES

SUPPORTS MAINS LIBRES

Dans le cas d'une Redevance d'accès émise sur un support encodable : ce support précise, le type de Redevance d'accès, la période de validité, le numéro de carte RFID. La redevance d'accès est utilisable pour une période de validité, une catégorie d'âge et un secteur déterminé des sites nordiques concernés.

Les informations relatives à la validité de la Redevance d'accès pouvant être inscrites sur le support n'ont aucune valeur contractuelle.

Seules les informations contenues dans la puce font foi.

Article 2.1. Contrôle de la « Redevance d'accès »

Les redevances d'accès Nordic Vercors Hiver, Nordic Vercors Séjour et Nordic Vercors 4 Saisons, accès piste et saison AMV sont éditées sur support main libre. Elles doivent être présentées au contrôleur ou à la borne d'accès à l'entrée des sites nordiques auxquels elles donnent droit.

Dans le cas où les informations contenues dans la puce ne peuvent être lues, seule la présentation du justificatif d'achat pourra faire valoir la possession des redevances d'accès et donner accès au site. Dans le cas contraire, la personne devra s'acquitter d'une redevance lui permettant d'accéder au site nordique.

Article 2.2. Dispositions communes des Redevances d'accès

Toute Redevance d'accès donne droit, durant sa période de validité, à la libre circulation sur les sites nordiques pour laquelle elle a été émise, sans aucune priorité de quelque nature que ce soit.

Le domaine de validité de la Redevance d'accès est défini, pour chacun des sites nordiques auxquels elle donne accès durant les périodes d'ouverture du site nordique, affichées aux points de vente du Gestionnaire, sous réserve des conditions météorologiques et d'enneigement.

La Redevance d'accès (accompagnée du justificatif de vente) doit être conservée par l'Usager durant son parcours sur un site nordique, afin de pouvoir être détectée par un système de contrôle automatique ou être présentée à tout contrôleur du gestionnaire qui est en droit de le lui demander.

L'absence de Redevance d'accès, l'usage d'une Redevance d'accès non valable ou encore le non-respect des arrêtés municipaux affichés au départ du site nordique, constatés par un contrôleur du gestionnaire, pourront faire l'objet :

- d'une contravention qui pourra faire l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal ; « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe. »

- du paiement du montant de la Redevance d'accès sur piste tel que prévu par délibération, le tarif étant majoré compte-tenu de l'intervention sur la piste d'un agent du gestionnaire, mandaté à cet effet.

Ces contrôleurs peuvent demander la présentation de toutes pièces justifiant des avantages tarifaires accordés à l'Usager titulaire d'une Redevance d'accès à tarif réduit ou gratuit.

ARTICLE 3. DEFECTUOSITE DES SUPPORTS DES REDEVANCE D'ACCÈS

SUPPORT MAINS-LIBRES

Consignes d'utilisation : Il est recommandé de placer le support dans une poche côté gauche, sans autre objet métallique ou électronique. Ce support ne doit pas être plié ni perforé ni posé près d'une source de chaleur. En cas de dysfonctionnement ou de défaillance technique d'un support, le Gestionnaire auprès duquel/de laquelle la redevance a été payée, procèdera, à ses frais, au remplacement du support contre et à compter de la restitution de ce dernier dans l'un des points de vente du Gestionnaire concerné(e).

Toutefois, et si après vérification, la défectuosité du support est imputable à l'Usager (ex : non-respect des consignes d'utilisation), le Gestionnaire facturera à celui-ci les frais de traitement prévus à l'article 4.

ARTICLE 4. PERTE OU VOL DES REDEVANCE D'ACCÈS

En cas de perte, destruction ou vol, et sur présentation du bon de livraison ou du justificatif de vente, il sera procédé à la remise d'un duplicata pour la durée restant à courir. Les frais de la réémission sont fixés à 3 € pour le prix du support. Les forfaits retrouvés sont centralisés aux caisses centrales des remontées mécaniques de Autrans-Méaudre en Vercors.

Le titre perdu, volé ou détérioré, faisant l'objet d'un remplacement sera bloqué. Dans l'hypothèse où le client retrouverait son forfait, il n'aurait pas de recours pour le remboursement des frais de ce « duplicata ».

ARTICLE 5. RESPECT DES REGLES DE SECURITE

Tout Usager est tenu de respecter les règles de sécurité en conformité à l'arrêté municipal de sécurité sur les pistes de ski nordique, raquettes, chiens de traîneaux affichés au départ des sites nordiques.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Transfert des données personnelles à des tiers :

Base juridique : exécution d'un contrat.

Les nom, prénom et photo des détenteurs d'un Nordic Vercors hiver, d'un Nordic Vercors séjour et d'un Nordic Vercors 4 Saisons sont transférés à tous les domaines concernés par ces redevances dans le cadre de la réciprocité. Une opposition à ce traitement empêchera le détenteur de la redevance de profiter de ce bénéfice.

Durée de conservation = durée de validité du forfait.

ARTICLE 7. - LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

En conséquence et en cas de difficulté d'interprétation/d'application de l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales, il conviendra de se référer expressément et exclusivement à la version française.

Les présentes conditions générales sont soumises, tant pour leur interprétation que pour leur mise en œuvre, au droit français.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du Code de la consommation, en cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions, l'Usager peut recourir gratuitement à une procédure de médiation conventionnelle ou tout autre mode alternatif de règlement des litiges. L'Usager est informé de la possibilité de recourir à une procédure de médiation auprès du Médiateur du Tourisme et du Voyage dont les coordonnées et modalités de saisines peuvent être obtenues en consultant son site Internet www.mtv.travel. et ce dans un délai maximal d'un (1) an à compter de la réclamation écrite formulée auprès du Gestionnaire.

Il peut également recourir à la plateforme européenne de règlement des litiges, accessible sur internet à l'adresse suivante :

<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>. A défaut de règlement amiable, l'Usager peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable (Article R. 631-3 du Code de la consommation).

ANNEXE 1 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES « NORDIC VERCORS HIVER »

Nordic Vercors Hiver

Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaines Nordique de Lans en Vercors (38), Domaine Nordique des Coulmes - Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique de Lus-la-Jarjatte (26), Domaine Nordique R. Poirée (26)

ANNEXE 2 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES « NORDIC VERCORS SEJOUR »

Nordic Vercors Séjours

Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaines Nordique de Lans en Vercors (38)

ANNEXE 3 : LISTE DES DOMAINES NORDIQUES « NORDIC VERCORS 4 SAISONS »

Nordic Vercors 4 Saisons

Hiver : Domaines Nordiques d'Autrans-Méaudre en Vercors (38), Domaine Nordique du Haut Vercors - Corrençon - Villard de Lans (38) - Herbouilly (26), Domaines Nordique de Lans en Vercors (38), Domaine Nordique des Coulmes - Presles - Rencurel (38), Domaine Nordique de Font d'Urle (26), Domaine Nordique du Grand Echaillon (26), Domaine Nordique de Lus-la-Jarjatte (26), Domaine Nordique R. Poirée (26)

Reste de l'année : l'Espace biathlon ski-roue du Vercors – Corrençon (38)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
ARRONDISSEMENT DE
GRENOBLE



COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS

Délibération du conseil municipal du 26 Septembre 2024

Nombre :

De conseillers en exercice : 26

De présents : 18

De votants : 21

Rapporteur : Sylvain FAURE

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures trente,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.

Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire
Francis BUISSON a été élu secrétaire.

Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Séverine DEUFFIC (pouvoir à Pascale MORETTI) Sabine DOUCHET, Patrick GAUDILLOT, Françoise KAOUZA, Chrystèle KERUZORE (pouvoir à Julie MARIENVAL), Guillaume HENRY (pouvoir à Pierre WEICK), Maryse NIVON, Bernard ROUSSET.

Délibération n° 24/107

MODIFICATION GARANTS AFFOUAGES 2024

Vu le Code Forestier relatif aux Bois et forêts relevant du régime forestier (articles L211 à L277-5),

Considérant le programme de coupe de bois proposé pour l'année 2024 par l'Office National des Forêts en forêt communale relevant du Régime Forestier, et conformément à la délibération 24/51 en date du 11 avril 2024.

Considérant la mise en délivrance d'une parcelle supplémentaire, au regard du manque de volume de bois d'affouage rencontré par certains affouagistes, et conformément à la délibération 24/84 en date du 29 août 2024

Considérant que la présente délibération vient modifier un terme des délibérations précitées, conformément à la loi, et imposant l'inscription de trois garants lors d'une délivrance de parcelle forestière pour l'affouage. Il est proposé d'inscrire Francis BUISSON come troisième garant.

Considérant que les autres termes des délibérations restent inchangés.

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal propose comme BÉNÉFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière :

- M. Sylvain FAURE
- M. Stéphane FAYOLLAT
- M. Francis BUISSON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNÉ comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois pour l'affouage 2024 :
 - M. Sylvain FAURE
 - M. Stéphane FAYOLLAT
 - M. Francis BUISSON
- DIT que les autres termes des délibérations 24/51 et 24/84 sont inchangés

Envoyé en préfecture le 04/10/2024

Reçu en préfecture le 04/10/2024

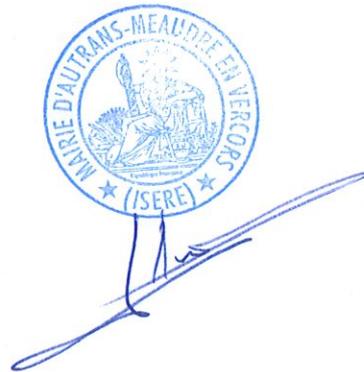
Publié le 04/10/2024

ID : 038-200056224-20240926-DEL24_107-DE



Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert Arnaud**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE</p> 	<p style="text-align: center;">COMMUNE D'AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS</p> <p style="text-align: center;">Délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024</p>
<p>Nombre : De conseillers en exercice : 26 De présents : 18 De votants : 21</p> <p>Rapporteur : Pascale MORETTI</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six septembre, à vingt heures trente,</p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de Méaudre.</p> <p>Sous la Présidence de M. Hubert ARNAUD, Maire Francis BUISSON a été élu secrétaire.</p> <p>Présents tous les membres en exercice à l'exception de : Séverine DEUFFIC (pouvoir à Pascale MORETTI) Sabine DOUCHET, Patrick GAUDILLOT, Françoise KAOUZA, Chrystèle KERUZORE (pouvoir à Julie MARIENVAL), Guillaume HENRY (pouvoir à Pierre WEICK), Maryse NIVON, Bernard ROUSSET.</p>

Délibération n° 24/108

MISE EN ŒUVRE D'UN MODE DE GESTION ALTERNATIF DU CINEMA LE CLOS A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025

MODIFICATION DE LA DELIBERATION 24/60 DU 11 AVRIL 2024 PORTANT SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU CINEMA LE CLOS A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2025

Vu la délibération N°24/60 du 11 avril 2024 validant le principe de reconduction d'une délégation de service public, en groupement de commandes avec la commune de Villard de Lans, concernant la gestion du cinéma le Clos d'Autrans et du Rex de Villard de Lans,

Vu le procès-verbal d'infructuosité de Commission de délégation de service public en date du 23 septembre 2024 en présence d'une offre unique au terme de laquelle une subvention annuelle forfaitaire d'exploitation était demandée par le candidat ; subvention s'avérant toutefois incompatible avec la notion de 'risques et périls' caractérisant la délégation de service public,

Considérant alors la nécessité de trouver un mode d'exploitation alternatif du cinéma le Clos, sous forme de convention d'objectifs et de moyens intégrant le principe de subventionnement, permettant ainsi d'assurer la continuité de gestion du cinéma à partir du 1^{er} janvier 2025,

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** l'abandon de la délégation de service public pour la gestion du cinéma le Clos à partir du 1^{er} janvier 2025, compte tenu de l'infructuosité de la consultation,
- **VALIDER** le principe d'un mode de gestion alternatif du cinéma, avec mise à disposition des locaux et versement d'une subvention annuelle, en contrepartie d'objectifs fixés au titre de l'exploitation du cinéma le Clos,
- **AUTORISER** le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce mode de gestion alternatif, en collaboration avec la commune de Villard de Lans menant une démarche similaire pour son cinéma le Rex,
- **ACTER** que la convention d'objectifs sera présentée et soumise au vote du prochain Conseil municipal lorsqu'elle sera établie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'abandon de la délégation de service public pour la gestion du cinéma le Clos à partir du 1^{er} janvier 2025, compte tenu de l'infructuosité de la consultation,
- **VALIDE** le principe d'un mode de gestion alternatif du cinéma, avec mise à disposition des locaux et versement d'une subvention annuelle, en contrepartie d'objectifs fixés au titre de l'exploitation du cinéma le Clos,
- **AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce mode de gestion alternatif, en collaboration avec la commune de Villard de Lans menant une démarche similaire pour son cinéma le Rex,
- **ACTE** que la convention d'objectifs sera présentée et soumise au vote du prochain Conseil municipal lorsqu'elle sera établie,

Transmis à monsieur le préfet de l'Isère,
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,
Hubert ARNAUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.